

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Mission de Coordination Sanitaire Internationale</p> <p>Bureau des accords multilatéraux sanitaires et phytosanitaires</p> <p>251 rue de Vaugirard 75732 Paris cedex 15</p> <p>Suivi par : Julie Vallé Mél : julie.valle@agriculture.gouv.fr Tél. : 01 49 55 81 05 Fax : 01 49 55 44 62</p> <p>Réf. Interne : 06-068 Réf. Classement : OTA1</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/MCSI/N2006-8109</p> <p>Date: 03 mai 2006</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Agents de la DGAI concernés par l'activité réglementaire dans les domaines sanitaires et phytosanitaires

📎 Nombre d'annexes: 6

Objet : Procédure de transposition des directives communautaires en droit national.

Base juridique : Circulaire du Premier Ministre du 27 septembre 2004 relative à la procédure de transposition en droit interne des directives et décisions-cadres négociées dans le cadre des institutions européennes.

Mots clés : Procédure - transposition – directive – tableau de concordance – fiche d'impact simplifiée - notification.

Destinataires	
Pour attribution : Agents chargés de la transposition des directives communautaires dans les domaines sanitaires et phytosanitaires	Pour information : CGVIR IGCIR École nationale des services vétérinaires INFOMA ENGREF SAJ

De la qualité de la transposition en droit interne des directives et des décisions-cadres négociées dans le cadre des institutions européennes dépendent à la fois la sécurité des situations juridiques et le crédit de la France auprès de ses partenaires européens.

Les obligations de transposition pesant sur l'Etat découlent tant de la Constitution du 4 octobre 1958 que des traités européens. Un manquement à ces obligations n'affecte pas seulement notre crédit au sein de l'Union. Il expose la France à des sanctions contentieuses, y compris pécuniaires. Il entrave également le bon fonctionnement du marché intérieur, et est susceptible de nuire à la qualité du dispositif national de maîtrise des risques sanitaires et phytosanitaires.

Or d'importants efforts restent à faire pour atteindre les deux objectifs régulièrement rappelés par le Conseil européen : ramener le déficit de transposition des directives dites du marché intérieur à moins de 1,5 % de ces directives, et assurer sans délai la transposition de l'ensemble des directives dont l'échéance de transposition est dépassée depuis plus de deux ans.

Le travail de transposition ne peut être mené efficacement que s'il repose sur une démarche planifiée débutant dès la négociation de l'acte.

1. L'impact de l'acte en préparation sur le droit interne doit être apprécié le plus en amont possible, pour permettre, à la fois, d'arrêter les positions de négociation de la France en connaissance de cause et de préparer la transposition. Cet effort d'anticipation doit se matérialiser sous la forme d'une fiche d'impact simplifiée.

2. Un effort de programmation doit prolonger le travail ainsi accompli en amont de l'adoption de l'acte par les institutions européennes, de manière à prévenir les retards ou difficultés, de nature administrative notamment, traditionnellement observés dans la transposition. Cette programmation est indispensable tant pour permettre au ministère qui a principalement la charge de la transposition d'organiser efficacement son travail que pour assurer la bonne insertion des résultats de ce travail dans les procédures interministérielles.

3. Un suivi régulier (ministériel et interministériel) régulier des travaux de transposition est organisé afin d'identifier toute difficulté rencontrée dans la transposition, de trouver les moyens de la surmonter et de prévenir les contentieux communautaires.

Préambule : Les différents acteurs de la transposition

De nombreux acteurs sont impliqués dans la transposition des directives, et chacun d'entre eux possède un rôle particulier et des tâches associées.

- Les bureaux techniques de la DGAI : Ils sont à la base de la transposition, puisque ce sont eux qui rédigent les fiches d'impact simplifié (FIS), les différents textes nécessaires, les tableaux de concordance et les notes à la Commission concernant l'avancement des travaux. Ils sont de plus les garants du respect des délais, avec l'élaboration d'un échéancier de transposition.
- Le bureau AMSPS/MCSI de la DGAI : Il assure le suivi de l'avancement de la transposition, en recueillant les données disponibles, et de l'éventuel pré-contentieux ou contentieux associés. Les informations sont ensuite diffusées au CODIR sous la forme d'un tableau récapitulatif, ainsi qu'au SGAE lors des réunions périodiquement organisées.

- Le SAJ : Il est le point de contact des interlocuteurs extérieurs au Ministère de l'agriculture et de la pêche. A ce titre, il doit donc être informé de l'état d'avancement de chaque texte, dont il vérifie également la validité juridique. En cas de difficulté d'ordre juridique, il est en mesure d'apporter son appui aux bureaux techniques.
- Le SGAE : Il assure la coordination entre les différents ministères et le suivi de la transposition, ainsi que les échanges d'informations entre la Commission et la DGAI (adressés au SGAE via la DPEI), et en particulier des notes à la Commission, via la Représentation Permanente de la France à Bruxelles.

I. Vous rédigez une fiche d'impact simplifiée (FIS) : que faut il faire et pourquoi ?

Chaque ministère assume, dans son domaine propre, la responsabilité de la préparation de la transposition du droit européen en droit interne. Cette responsabilité commence en amont de l'adoption des directives par le Conseil. Les effets sur le droit interne des dispositions envisagées et les contraintes ou difficultés qui pourront en résulter doivent être mesurés et **pris en compte dès le stade de l'élaboration et de la négociation** des actes des institutions européennes.

L'identification de ces contraintes pourra en particulier nourrir les positions exprimées auprès des institutions européenne dans la phase de consultation préalable des propositions d'actes (consultations sur les livres blancs ou livres verts par exemple). Une vigilance particulière mérite d'être accordée à ce stade au **choix de l'instrument juridique soumis à la négociation**. Il est par exemple de peu d'intérêt de faire le choix d'une directive lorsque sont négociées des règles qui ne laisseront aux Etats membres aucune marge de manœuvre dans la mise en œuvre du droit européen : dans la mesure du possible, la forme du règlement devrait en ce cas être privilégiée.

Il convient également de faire en sorte, au cours de la négociation, que soit fixée dans l'acte adopté par les institutions européennes **une échéance de transposition compatible avec les difficultés d'ordre interne** à surmonter pour la complète application de l'acte négocié, telles qu'elles ont pu être identifiées à ce stade. La demande de mise en œuvre progressive d'un acte peut être un moyen de surmonter ces difficultés, dès lors que les délais ainsi obtenus sont effectivement mis à profit pour appliquer la stratégie initialement définie pour la transposition de l'acte.

I.1. Qu'est-ce qu'une fiche d'impact simplifiée, dans quels cas doit-elle être rédigée et quel est son rôle ?

La fiche d'impact simplifiée (FIS) est un document qui a vocation à intervenir dans le cadre des procédures de l'article 88-4 de la Constitution (examen parlementaire des propositions d'actes européens désignées comme législatives par le Conseil d'Etat) et dans le cadre des procédures d'aide à la transposition des directives et décisions-cadres.

A la suite de la circulaire du Premier ministre du 9 novembre 1998 (aujourd'hui remplacée par la circulaire du 27 septembre 2004), un groupe de travail a été mis en place avec les assemblées en juin 2001 pour réfléchir aux améliorations à apporter aux procédures de transposition. La principale innovation, instaurée en date du 31 janvier 2002, consiste en la réalisation d'une fiche simplifiée d'impact juridique. Cette fiche d'impact simplifiée n'a pas vocation à remplacer l'étude d'impact juridique approfondie, laquelle n'est pas transmise aux assemblées et a un objet différent.

La circulaire du Premier ministre du 27 septembre 2004 vient consacrer la nécessité des FIS en prévoyant notamment l'obligation de réaliser une telle fiche pour toutes les propositions de directives ou de décisions-cadres. Parmi ces propositions, celles qui ont été désignées comme non législatives au regard du droit interne sont donc désormais concernées par cette procédure au même titre que les autres, ce qui n'était pas le cas dans la pratique antérieure.

Ainsi, tout projet d'acte des institutions européennes doit donner lieu à une analyse préalable de ses impacts juridiques, budgétaires, techniques ou administratifs, ainsi que de ses conséquences sur le secteur d'activité concerné. A cet effet, le ministre chef de file doit fournir, **à la demande du secteur compétent du SGAE** et dans les **trois semaines** suivant la transmission aux assemblées d'une proposition d'acte européen dans le cadre de la procédure de l'article 88-4 de la Constitution, une fiche d'impact juridique simplifiée relative à cet acte. Cette fiche dresse la **liste des textes de droit interne** dont l'élaboration ou la modification seront nécessaires en cas d'adoption de la directive ou de la décision-cadre. Elle indique quelles sont les difficultés de transposition déjà identifiées.

Il peut s'agir, en particulier :

- d'interrogations sur le **choix du niveau de texte adéquat** dans la hiérarchie des normes internes ;
 - de difficultés d'interprétation ou de risques d'incohérence au regard des dispositions de droit interne existantes liés à une insuffisante qualité rédactionnelle du texte communautaire.
- Cette fiche est accompagnée d'une première évaluation portant sur les impacts autres que juridiques de l'acte, ainsi que d'un **avis sur le principe du texte**.

La fiche d'impact simplifiée n'a pas à être validée par le SGAE avant transmission aux assemblées, elle ne fait qu'y transiter. En effet, cela est d'une part difficilement compatible avec les délais très serrés qui sont prévus ; d'autre part, et surtout, la fiche ne contient pas, en principe, d'informations nécessitant une validation interministérielle dès lors qu'elle se borne à décrire la proposition d'acte, à présenter une première approche d'évaluation et à lister les textes français tout en indiquant les éléments susceptibles de modification. La FIS n'a en effet pas vocation à se livrer à une analyse complète des problèmes posés. Le SGAE peut cependant être amené à retourner la FIS au ministre chef de file pour un complément de rédaction au cas où certaines rubriques de cette fiche seraient rédigées de manière manifestement incomplète ou erronée.

L'analyse ainsi effectuée permet d'éclairer la négociation dès le stade initial. Première étape de l'étude d'impact, elle est ensuite enrichie et adaptée lorsque des modifications notables sont apportées à la proposition du fait de la position commune adoptée au Conseil ou à la suite d'amendements proposés par le Parlement européen.

Sans verser dans un formalisme excessif et avec le degré de finesse autorisée par le stade de la négociation, l'étude d'impact doit en particulier :

- d'une part, comporter un tableau de concordance, article par article, entre l'acte en cours de négociation et les dispositions de droit appelées à faire l'objet de modifications lors de la transposition ;
- d'autre part, permettre de mesurer les impacts techniques, budgétaires et administratifs de l'acte en cours de négociation. Les positions du Gouvernement dans la négociation doivent tenir compte de ces différents impacts.

L'étude d'impact dresse également **la liste des organismes dont la consultation constitue un préalable nécessaire à la transposition en droit interne** des directives et des décisions-cadres. Dès le stade de la négociation, il est utile que soient consultés les différents acteurs du secteur concerné, y compris, le cas échéant, **les organismes obligatoirement consultés** au stade de l'élaboration des mesures nationales d'exécution (AFSSA, CCSPA...).

S'il apparaît, dès la présentation du projet d'acte ou au cours de sa négociation, que l'insertion dans le droit interne du texte examiné par le Conseil de l'Union européenne est susceptible de soulever des problèmes juridiques délicats, le Conseil d'Etat peut être saisi sans attendre d'une demande d'avis, selon les modalités prévues par la circulaire du 30 janvier 2003.

1.2. Comment rédiger et transmettre une fiche d'impact simplifiée ?

Tous les éléments exigés par la circulaire doivent pouvoir se retrouver dans la FIS. En conséquence, le formulaire type que le rédacteur doit utiliser pour élaborer une FIS comporte six rubriques intitulées de la manière suivante (voir annexe 1) :

- rubrique 1 : « acte proposé »
- rubrique 2 : « base juridique »
- rubrique 3 : « textes communautaires éventuellement modifiés par la proposition d'acte »
- rubrique 4 : « objet de la proposition d'acte »
- rubrique 5 : « description du dispositif et première évaluation générale »
- rubrique 6 : « impact juridique »

Toutes les difficultés d'ordre juridique identifiées devront être signalées au SAJ le plus en amont possible de la transposition et son aide pourra être sollicitée en cas de besoin, concernant le choix de l'acte par exemple.

Si la rédaction des quatre premières rubriques ne nécessite pas de développement détaillé, il n'en va pas de même pour la rédaction des 5^e et 6^e rubriques qui doit faire l'objet de toute l'attention du rédacteur :

- Pour la rubrique « description du dispositif et première évaluation générale », il est proposé au rédacteur de décrire dans un premier point le dispositif juridique et administratif proposé, puis de présenter dans un deuxième point une première évaluation sur les impacts non juridiques ainsi que l'avis du ministère chef de file sur le principe du texte.
- Pour la rubrique « impact juridique », il est proposé au rédacteur de lister dans un premier point les textes qui en droit français régissent la matière concernée par la proposition d'acte, puis d'indiquer dans un deuxième point les modifications qui seraient nécessaires en cas d'adoption de l'acte. S'agissant des propositions de directives ou de décisions-cadres, les éventuelles difficultés de transposition déjà identifiées doivent également être présentées dans cette rubrique.

Concernant le délai imparti au rédacteur, il est impératif que ce dernier fasse diligence pour envoyer au SGAE la fiche **rédigée en respectant la date qui lui a été indiquée lors de la saisine**. Cette date est fixée de manière à pouvoir respecter la disposition de la circulaire qui prévoit de diffuser la FIS **dans les trois semaines** suivant la transmission aux assemblées de la proposition d'acte européen.

Enfin, dans un souci de rapidité et afin de faciliter la diffusion de cette FIS, il est nécessaire que celle-ci soit transmise au SGAE en version électronique, **en mettant parallèlement en copie le SAJ et le bureau AMSPS de la MCSI**.

II. Vous transposez une directive : quelles étapes suivre ?

II. 1. Première étape : Réaliser un échéancier de transposition et un tableau de concordance

Dès que la directive ou la décision-cadre a été publiée au JOUE, son texte est transmis par le SGAE au ministère désigné en qualité de chef de file, aux autres ministères intéressés et au Secrétariat général du Gouvernement (SGG). Dans un délai de trois mois suivant cette transmission, chacun des ministères participant à la transposition adresse au SGAE un échéancier d'adoption des textes relevant de ses attributions (voir annexe 2), accompagné, pour chacun de ces textes, d'un avant-projet de rédaction et d'un tableau de concordance définitif (voir annexe 3) permettant d'identifier clairement les dispositions déjà transposées et celles devant l'être.

Les délais requis pour l'élaboration des textes doivent être déterminés avec réalisme. Il convient, en particulier, de prendre en compte les procédures requises de consultation applicables à certains textes, par exemple la consultation d'instances professionnelles ou du Conseil d'Etat, et d'identifier les différents signataires des textes. C'est à ce stade qu'il convient également d'identifier les difficultés qui subsisteraient dans l'interprétation du texte communautaire. En cas de difficulté sérieuse, le SAJ est informé sans attendre, afin de saisir le SGAE au besoin.

La transmission de l'échéancier d'adoption des textes, d'un avant-projet de rédaction et d'un tableau de concordance définitif se fait par l'intermédiaire du SAJ, sous forme électronique, en informant parallèlement le bureau AMSPS de la MCSI (en copie).

II. 2. Deuxième étape : rédiger le texte , le faire signer et le faire publier

Dans le cadre de la transposition, il faut, dans les visas, faire mention de la directive concernée :

❖ DANS LES TEXTES DE NATURE LÉGISLATIVE

Mention doit être faite de la directive dans l'exposé des motifs.

❖ DANS LES VISAS D'UN DÉCRET OU D'UN ARRÊTÉ

VU la directive (par exemple : directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE)

La rédaction, la signature et la publication suivent la procédure habituelle. Néanmoins, chaque événement notable (consultation, transmission signature, retour du texte) devra être signalé au SAJ et au bureau AMSPS qui assurent le suivi de la transposition.

Néanmoins, en cas de publication urgente en vue de respecter l'échéance de transposition et à titre exceptionnel, il est **possible d'alerter le Cabinet du Ministre** de cette urgence afin d'accélérer les procédures de signature et de publication. La date de publication impérative devra être signalée sur le bordereau d'envoi.

De même, en cas d'urgence ou de blocage lors de la signature, il est conseillé de contacter le SAJ, point de contact transposition au sein du MAP, qui intervient auprès de ses homologues au sein des autres ministères.

II. 3. Troisième étape : Informer la Commission

II.3.1. Notification

La transmission à la Commission du texte transposant une directive est indispensable, à la suite de sa signature et de sa publication au JORF.

- a) **Tous les textes de portée nationale (lois, décrets, arrêtés) transposant une directive doivent être notifiés à la Commission. Un tableau de concordance doit également être systématiquement joint**, particulièrement lorsque plusieurs textes ont été adoptés en vue de la transposition complète. Il est préférable de ne notifier la transposition que lorsque l'ensemble des textes nécessaires a été adopté, si les délais sont respectés. Néanmoins, en cas de retard de transposition, il est recommandé de notifier les textes au fur et à mesure de leur publication, même si la transposition n'est pas achevée, en précisant l'état d'avancement des textes encore nécessaires. Dans ce cas, la notification à la Commission devra faire état d'une transposition partielle.
- b) Si, à l'occasion de la transposition d'une directive, des particularités nationales susceptibles d'avoir un impact sur le régime des échanges sont introduites dans un texte de transposition, celui-ci fera l'objet d'une **double notification** : à l'état de **projet** au titre de la directive 98/34/CE (voir note de service DGAL/MCSI/N2005-8180 du 13 juillet 2005), puis dans sa **version définitive** au titre de la directive transposée.
- c) Si une procédure précontentieuse (mise en demeure ou avis motivé) ou contentieuse a été initiée par la Commission, la note devra faire état du type d'infraction et de ses références (par exemple : Infraction 2004/0305 - Mise en demeure du 28/05/04, Avis motivé du 14/12/04).
- d) Si le tableau de concordance fait apparaître que toutes les mesures de transposition de la directive existent déjà dans la réglementation française, il faut également en informer la Commission, en lui transmettant une note accompagnée de ce tableau de concordance.

II.3.2. Transmission

La notification à la Commission se fait selon la procédure habituelle (annexe 4).

Une note sans entête (voir annexe 5) est transmise par télécopie et courrier à la Direction des politiques économique et internationale, avec copie aux autres sous-directions éventuellement concernées ainsi qu'à la MCSI (bureau AMSPS) (voir modèle de correspondance en annexe 6). Le tableau de concordance doit impérativement être joint à cette note. Une **transmission systématique par voie électronique** des fichiers est également faite à la DPEI avec copie au SGAE et au bureau AMSPS. La DPEI s'assure le cas échéant que la position défendue reflète les préoccupations de l'ensemble des services du Ministère et fait part de son accord au SGAE. Après une éventuelle consultation interministérielle, le SGAE transmet la "note des autorités françaises" validée à la Représentation Permanente de la France à Bruxelles (RP), qui la fait finalement parvenir au(x) destinataire(s) ad-hoc.

III. Quelles sont les procédures de suivi de la transposition de directives ?

III. 1. Suivi au sein du Ministère

III.1.1. Comité de Direction de la DGAI

Un tableau dressant l'état d'avancement de la transposition des différentes directives (en retard de transposition, transposées durant la période, transposition à effectuer dans la période, transposition à venir) est diffusé toutes les deux semaines lors du Comité de direction. Ce tableau, mis à jour par la MCSI (bureau AMSPS), est transmis quelques jours auparavant aux personnes en charge des dossiers, afin de le mettre à jour. Néanmoins, il est recommandé d'informer systématiquement le bureau AMSPS de toute progression de la transposition, en particulier lors de l'envoi du texte à la signature puis à la publication, ce qui en permet le suivi en temps réel.

III.1.2. Réunions DGAI - SAJ

Des réunions informelles sont régulièrement organisées entre le bureau AMSPS et le SAJ, en amont des réunions au Cabinet ou au SGAE, afin de dresser un bilan des informations disponibles (état d'avancement, infractions en cours...).

III.1.3. Réunions au Cabinet

Des réunions sont régulièrement convoquées par le Cabinet, en général en amont des réunions du SGAE. Elles ont pour but de dresser un bilan de l'avancement des transpositions, mais peuvent également être l'occasion d'arrêter les modalités de déblocage d'un texte en cours de signature au sein d'un autre ministère ou d'insister sur l'urgence d'une publication.

III. 2. Suivi interministériel

III.2.1. Réunions interministérielles de suivi de la transposition

Ces réunions convoquées par le SGAE à échéances régulières permettent de vérifier le respect des échéanciers indicatifs fixés à la suite de l'adoption de la directive ou de la décision-cadre. Dans le cas particulier où la directive comporte des dispositions prévoyant que certaines des questions relevant de son champ d'application feront l'objet d'un nouvel examen à une échéance prédéterminée (clause dite « de rendez vous »), le SGAE veille à ce que le délai ainsi accordé soit employé à préparer la position de la France dans les discussions à venir.

Il incombe au SGAE de tenir à jour, en lien avec les ministères intéressés, le tableau général de transposition des directives et des décisions-cadres. Une synthèse de ce tableau par ministère est transmise semestriellement au Secrétariat général du Gouvernement, aux fins d'examen dans le cadre de la programmation du travail gouvernemental. Elle est portée à la connaissance des membres du cabinet du Premier ministre pour les matières relevant de leur secteur, ainsi que du directeur du cabinet des ministres et secrétaires d'Etat concernés.

Afin de résoudre les difficultés identifiées dans le cadre du suivi interministériel de la transposition effectué sous l'autorité du SGAE, un groupe à haut niveau de l'adaptation au droit communautaire, formé des correspondants de chacun des ministères (la directrice du SAJ pour le MAP), se réunit à un rythme trimestriel sous l'autorité conjointe du Secrétaire général du Gouvernement et du Secrétaire général du SGAE, en liaison avec les ministères chargés des relations avec le Parlement et des affaires européennes et en présence des correspondants de la transposition. Les difficultés qui subsisteraient à ce stade sont soumises à l'arbitrage du Premier ministre dans les meilleurs délais.

III.2.2. Indicateurs ministériels de la transposition

Au terme d'un examen contradictoire avec chacun des ministères concernés, le SGAE établit à un rythme semestriel une batterie d'indicateurs ministériels permettant de prendre la mesure du travail de transposition accompli au cours de la période écoulée. Ces indicateurs peuvent en particulier nourrir les communications en Conseil des ministres sur la transposition des directives.

Ils sont au nombre de trois :

➤ **Le décompte des directives et décisions-cadres en retard de transposition :**

Est décompté le nombre de directives et décisions-cadres en retard de transposition à la fin de la période de référence. Est également établi le sous-total des directives dites du marché intérieur, à savoir les directives en retard de transposition prises en compte par la Commission européenne dans son tableau d'affichage. Le nombre de directives en retard de transposition pour le MAP est passé de 13 en mai 2005 à 8 en décembre 2005, sur respectivement 64 et 55 au niveau national.

➤ **L'indicateur d'effort :**

Il vise à faire apparaître dans quelle mesure chaque ministère a mis en oeuvre les obligations de transposition qui lui incombent au cours de la période de référence.

Il s'agit d'un ratio comportant :

- au dénominateur, le nombre des directives et décisions-cadres à transposer au cours du semestre (directives et décisions-cadres en retard de transposition au début de la période + directives et décisions-cadres dont l'échéance de transposition est survenue au cours de la période) ;

- au numérateur, le nombre des directives et décisions-cadres de l'ensemble mentionné au dénominateur qui ont effectivement été transposées au cours de la période.

L'indicateur d'effort était pour le MAP de 0,6 (13/21) en décembre 2005 (juste derrière le Ministère de la Justice avec 0,66 (2/3)) pour un taux moyen de 0,45 (45/100) au niveau national.

➤ **L'indicateur de retard :**

Il vise à faire apparaître le retard moyen de transposition par ministère.

Il consiste à rapporter au nombre de directives et décisions-cadres en retard de transposition à la fin de la période le total des mois francs de retard accumulés pour l'ensemble de ces textes. L'indicateur de retard pour le MAP était de 14 mois en décembre 2005 (3^{ème} rang), pour un retard moyen de 20 mois au niveau national.

Un quatrième indicateur va être mis en place au cours de l'année 2006. Il reposera sur la réalisation et la transmission dans le délai imparti des fiches d'impact simplifiées.

III. 3. Suivi de la Commission

III.3.1. Classement des Etats membres

Un classement officiel est établi par la Commission deux fois par an, sur la base des transpositions notifiées pendant la période semestrielle de référence. La première échéance est au 15 mai, la seconde au 15 novembre. En 2005, la France était classée au 17^{ème} rang au mois de mai, et au 18^{ème} au mois de novembre.

En marge de ce classement officiel, les données sur la communication des mesures nationales d'exécution (MNE) sont publiées bimestriellement pour information. Les pourcentages

reflètent l'effort de communication fait par les Etats membres qui notifient des MNE à la Commission. Ces tableaux incluent toutes les communications officiellement reçues par le Secrétariat général. A la date du 08 mars 2006, la France était classée au 15^{ème} rang.

Ce classement est consultable sur :

http://www.europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/droit_com/index_fr.htm#infractions.

III.3.2. Les « réunions paquets » et le contentieux communautaire

La Commission organise régulièrement des réunions appelées « réunions paquets », qui permettent de procéder à un examen périodique, de manière bilatérale, de l'ensemble des affaires susceptibles de donner suite à une démarche contentieuse, dont les transpositions de directives en retard. De plus, toutes les dispositions susceptibles de prévenir le développement du contentieux doivent être prises. Il importe, en particulier, de **veiller à ce que les mises en demeure ou avis motivés émanant de la Commission reçoivent une réponse dans le délai requis**. Ces réponses doivent être transmises selon le circuit habituel rappelé plus haut.

La présente note de service est consultable sur le site intranet DGAI, rubrique "International et PAC / communautaire / manuel des procédures / travaux communautaires", où des documents complémentaires et liens utiles sont également disponibles.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à ce que les modalités décrites par la présente note de service soient respectées.

N.B. : Les contacts actualisés SAJ / DPEI / SGAE / RP pour l'application de cette note sont disponibles auprès de la MCSI (bureau AMSPS) ou sur le site intranet de la DGAI.

Le Directeur général de l'alimentation,
Jean-Marc BOURNIGAL

Liste des annexes

Annexe 1 : Modèle de fiche d'impact simplifiée

Annexe 2 : Echancier d'adoption des textes

Annexe 3 : Tableau de concordance (extrait)

Annexe 4 : Schéma général de transmission à la Commission

Annexe 5 : Note à la Commission

Annexe 6: Lettre de transmission à la DPEI

FICHE D'IMPACT SIMPLIFIEE

Numéro de la FIS :
Ministère rédacteur :
Date de rédaction :

Acte proposé : Proposition de Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des points d'arrêt.

N° du projet : COM(2002) 414 final

Base juridique : Directive 91/628/CE du Conseil du 19 novembre 1991

Textes communautaires éventuellement modifiés ou abrogés par la proposition d'acte :
Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil

Objet de la proposition d'acte

La proposition vise à relever le niveau des exigences fixées en matière de police sanitaire applicables aux points d'arrêt, afin de prévenir la transmission éventuelle de maladies.

Description du dispositif juridique et administratif proposé

La proposition institue l'obligation d'informer immédiatement les autorités compétentes de tout mouvement d'animaux ayant lieu à un point d'arrêt.

L'utilisation des points d'arrêt est réservé aux animaux dont il est certifié qu'ils ont un statut sanitaire uniforme.

La proposition crée par ailleurs une obligation de nettoyage et désinfection des locaux et le respect d'une période de vide sanitaire entre chaque lot d'animaux.

Les Etats membres doivent prévoir un régime de sanctions en cas d'inobservation des dispositions du règlement.

Impact juridique

1°/ Textes qui, en droit français, régissent la matière concernée par la proposition d'acte *

Article L 236-1 du Code rural

Décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport

Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport

2°/ Analyse des modifications qu'entraînerait l'adoption de cet acte

* Joindre une copie de ces textes en annexe de la fiche

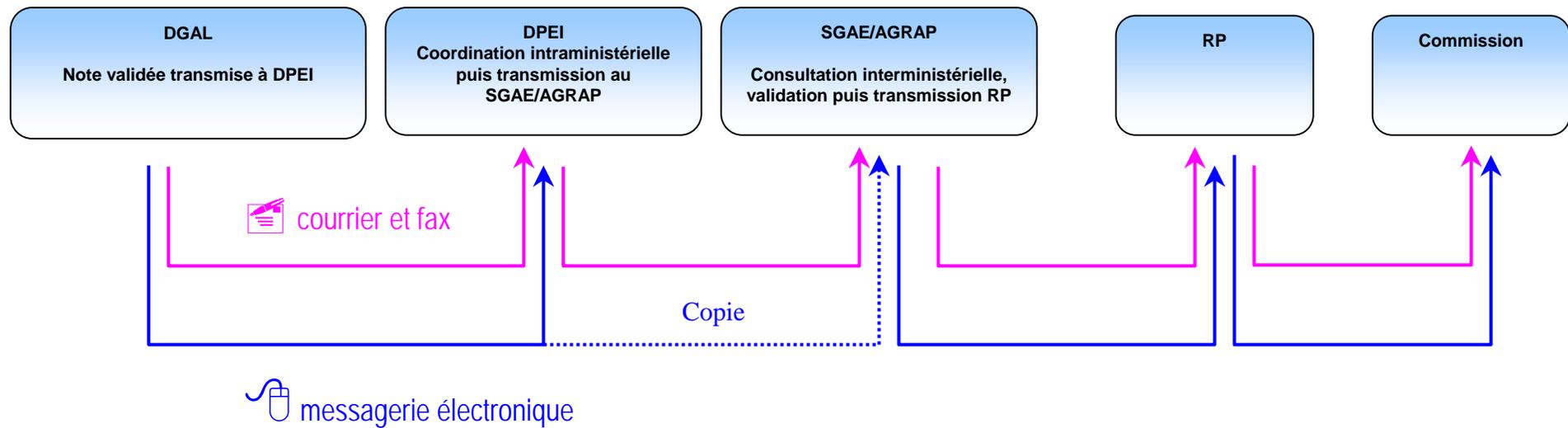
**ECHEANCIER D'ADOPTION DES TEXTES
DE TRANSPOSITION POUR LA DIRECTIVE.....**

Prévisions de transposition par trimestre (cocher les cases appropriées ou mentionner des dates connues)					
Période	Finalisation du(des) projet(s) de texte(s)	Fin des consultations obligatoires	Signature(s)	Envoi pour publication	Parution au JORF
Trim / Année					
Trim / Année					
Trim / Année					
Trim / Année					
Trim / Année					

Tableau de concordance (extrait)

DIRECTIVE 2002/99/CE DU CONSEIL DU 16/12/2002	TRANSPOSITION
<p><u>Article 5 : Certificats vétérinaires</u></p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine fassent l'objet d'une certification vétérinaire lorsque: — des dispositions arrêtées pour des raisons de police sanitaire en vertu de l'article 9 de la directive 89/662/CEE prévoient que les produits d'origine animale provenant d'un État membre doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité, ou — une dérogation a été accordée sous l'article 4, paragraphe 3.</p> <p>2. Conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, des modalités d'application, et en particulier un modèle pour de tels certificats, peuvent être établies en tenant compte des principes généraux définis à l'annexe IV. Les certificats peuvent mentionner des détails requis par d'autres dispositions législatives communautaires relatives à la santé publique et animale.</p>	<p>1. Transposition par les arrêtés du 14 octobre 2005</p> <p>2. Pas de transposition nécessaire.</p>
<p><u>Article 6 : Contrôles vétérinaires officiels</u></p> <p>1. Dans l'attente de l'adoption des règlements du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles relatives aux contrôles applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour le bétail, les États membres veillent à ce que des contrôles sanitaires officiels soient réalisés par leur autorité compétentes afin de vérifier le respect de la présente directive, de ses modalités d'application et de toute mesure de sauvegarde concernant les produits d'origine animale prises en vertu de la présente directive. D'une manière générale, les inspections doivent être inopinées et les contrôles réalisés conformément aux dispositions de la directive 89/662/CEE.</p> <p>2. Dans l'attente de l'adoption des règlements du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles relatives aux contrôles applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour le bétail, en cas de constat d'infraction aux règles de police sanitaire, les États membres prennent les mesures nécessaires afin de remédier à la situation, conformément aux dispositions de la directive 89/662/CEE.</p> <p>3. Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où l'application uniforme de la présente directive l'exige, effectuer des contrôles sur place en coopération avec les autorités compétentes des États membres, y compris des audits. Les États membres sur le territoire desquels est effectué un contrôle apportent toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leurs tâches. La Commission informe l'autorité compétente du résultat des contrôles effectués.</p> <p>Lorsqu'un risque important pour la santé animale est mis en évidence à l'occasion d'un audit ou d'une inspection de la Commission, l'État membre concerné prend immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la santé animale. Si aucune mesure n'est prise, ou si les mesures sont jugées insuffisantes, la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, prend les mesures qui s'imposent pour protéger la santé animale et en informe les États membres.</p> <p>4. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles régissant la coopération avec les autorités nationales, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.</p>	<p>Article 3, 6 de l'arrêté du 11 mars 1996 <i>relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre état membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires</i></p> <p>Article 11 et 12 de l'arrêté du 11 mars 1996 <i>relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre état membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires</i></p> <p>Pas de transposition nécessaire</p> <p>Pas de transposition nécessaire</p>
<p><u>Article 7 : Dispositions générales</u></p> <p>Les États membres prennent des mesures pour s'assurer que les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ne soient introduits en provenance de pays tiers que s'ils sont conformes aux exigences du chapitre I applicables à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution de tels produits dans la Communauté ou s'ils offrent des garanties équivalentes en termes de santé animale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Articles L.236-1 et L.236-4 du code rural ➤ Arrêté du 5 mai 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers (transposant la directive 97/78/CE)

Schéma général de transmission classique à la Commission



**NOTE A LA COMMISSION EUROPEENNE
DG SANCO E3**

Objet : Notification de la transposition de la directive 2004/95 de la Commission du 24 septembre 2004 modifiant la directive 90/642 relative aux teneurs maximales pour la bifenthrine et le famoxadone (infraction 2005/0484)

Les autorités françaises ont l'honneur de transmettre ci-joint à la Commission l'arrêté du 22 novembre 2005 (modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale) finalisant la transposition dans la réglementation française de la directive 2004/95 de la Commission du 24 septembre 2004 modifiant la directive 90/642 relative aux teneurs maximales pour la bifenthrine et le famoxadone

Un tableau de concordance est également joint.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Mission de coordination sanitaire internationale

Bureau des accords multilatéraux sanitaires et phytosanitaires

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Julie Vallé
E-mél : julie.vallé@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01 49 55 81 05
Réf. interne : BAMSPS/

Le Directeur général de l'alimentation

À

Monsieur le Directeur des politiques économique et internationale
Service des relations internationales
3, rue Barbet-de-Jouy
75349 PARIS 07SP

Paris, le

Objet : Notification de la transposition de la directive 2004/95 de la Commission du 24 septembre 2004 modifiant la directive 90/642 relative aux teneurs maximales pour la bifenthrine et le famoxadone (infraction 2005/0484)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour transmission dans les meilleurs délais au SGAE/AGRAP, une note à la Commission européenne (DG SANCO Unité E3) notifiant la transposition de la directive 2004/95 de la Commission du 24 septembre 2004 modifiant la directive 90/642 relative aux teneurs maximales pour la bifenthrine et le famoxadone (infraction 2005/0484).

Pièces jointes :

- Tableau de concordance
- Arrêté du 22 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale